

MALLETTE

FAITS SAILLANTS

Budget fédéral 2026-2027

Diffusé le 5 novembre 2026 à 20 h 15

Bonjour,

Le ministre des Finances du Canada, M. François-Philippe Champagne, a déposé aujourd'hui le 5 novembre 2026 le budget du présent gouvernement.

Nous vous présentons ci-dessous les mesures les plus intéressantes en rafale.

Un document plus détaillé concernant l'ensemble des mesures contenues au budget suivra dans les prochains jours.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

Voici les principales mesures fiscales annoncées :

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

– Incitatif canadien à la croissance - exonération des gains en capital

Le budget propose une nouvelle exonération des gains en capital d'un maximum de 15 millions de dollars pour un particulier sur le gain réalisé à la vente d'actions de certaines sociétés. Les principales conditions à rencontrer seraient les suivantes :

- Les actions devront être émises directement par la société à un particulier autre qu'une fiducie à compter du 5 novembre 2026 et avant 2037 en contrepartie d'une somme d'argent ou de services fournis à la société dans le cadre d'un emploi (des actions achetées auprès d'un autre actionnaire ne seraient donc pas visées). Le particulier devra être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition des actions.
- Le particulier devra résider au Canada tout au long de l'année au cours de laquelle il demande l'exonération.
- Au moment de l'émission des actions, la société devra être une société privée sous contrôle canadien. De plus, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée au Canada. Si ce n'est pas le cas, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que ces actifs soient utilisés de cette façon dans les 36 mois après l'émission.
- Immédiatement avant et immédiatement après l'émission des actions, la valeur comptable de l'actif de la société et des sociétés liées ne devra pas dépasser 100 millions de dollars. L'entreprise devra être exploitée principalement au Canada dans les 24 mois suivant l'émission des actions.
- Les actions devront être détenues par le particulier pendant au moins 36 mois avant la vente.
- Tout au long de la période durant laquelle le particulier détiendra les actions, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.
- Au moment de la disposition, la société devra résider au Canada et la totalité ou presque de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Plusieurs secteurs d'activités seront toutefois exclus de l'incitatif, notamment les services professionnels (comptables, avocats, notaires, médecins, ingénieurs, architectes, etc.), l'agriculture, la pêche, la foresterie, les mines, les services financiers, l'immobilier, la restauration et l'hébergement, les arts et loisirs, ainsi que les entreprises exploitées sous franchise ou licence.

Le recours à cette exonération limiterait l'utilisation de l'exonération cumulative des gains en capital (et vice versa) à l'égard de cette même société. Le gain en capital résultant de cette disposition serait assujetti à l'impôt minimum de remplacement comme le gain admissible à l'exonération cumulative des gains en capital.

— Incitatif canadien à la croissance - report par roulement de placements dans les petites entreprises

Actuellement, un particulier qui vend des actions d'une petite entreprise dont la totalité ou presque des biens était utilisée principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada peut, sous certaines autres conditions, reporter l'impôt sur son gain s'il réinvestit le produit de la vente dans d'autres actions admissibles au cours de l'année de la vente ou de l'année suivante.

Pour les ventes effectuées à compter du 1er janvier 2027, le budget propose :

- De prolonger le délai de réinvestissement à l'année de la vente plus les trois années suivantes (et jusqu'à cinq ans dans certains cas).
- D'assouplir le critère d'entreprise active pendant la période de détention (la société devrait utiliser « principalement » ses actifs dans une entreprise active plutôt que « la totalité ou presque »).
- D'imposer des intérêts sur l'impôt reporté à l'égard de la portion qui n'est finalement pas réinvestie.

— Dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers, augmentation des seuils des acomptes provisionnels et versement annuel

À compter de l'année d'imposition 2027 (c'est-à-dire pour les déclarations de revenus qui seront produites en 2028), la date limite de production de la déclaration fédérale et de paiement de l'impôt serait fixée au 15 mai pour tous les particuliers (y compris pour les travailleurs autonomes et leur conjoint).

Par ailleurs, à compter des années d'imposition débutant en 2028, les seuils fédéraux au-delà desquels des acomptes provisionnels sont exigés seraient augmentés :

- Pour les particuliers résidant au Québec : de 1 800 $ à 4 500 $ d'impôt fédéral net à payer.
- Pour les particuliers résidant ailleurs au Canada et les sociétés : de 3 000 $ à 7 500 $.

Ces seuils seraient ensuite indexés annuellement. De plus, les particuliers dont la principale source de revenu est une entreprise pourraient faire un seul versement annuel au plus tard le 31 décembre, égal aux deux tiers de l'impôt fédéral à payer pour l'année, au lieu de quatre versements trimestriels. Le solde serait payable à la date d'échéance habituelle.

À noter : ces mesures ne visent actuellement que la déclaration fédérale. À moins que le Québec n'annonce un changement similaire, les échéances et acomptes québécois demeurent les mêmes.

— Modifications aux déductions pour les habitants de régions éloignées

Le budget 2026 propose de modifier les déductions pour les habitants de régions éloignées de la manière suivante :

- La déduction pour la résidence ne serait plus sujette à la restriction de 20 % du revenu net du particulier. Elle ne serait plus réduite en fonction du montant des avantages non imposables tirés d'un emploi reçu pour les frais de pension et de logement sur un chantier particulier dans le Nord.
- La déduction pour les voyages ne serait plus sujette à la limite du montant total des avantages relatifs au voyage tiré d'un emploi ou à la portion d'un montant forfaitaire de 1 200 $ attribuée par voyage. Ainsi, même les particuliers qui ne reçoivent aucun avantage d'emploi auraient droit à la déduction. Les autres limites relatives à la déduction demeurent inchangées.

— Élargissement du transfert intergénérationnel de biens pour les entreprises agricoles ou de pêche

Un agriculteur ou un pêcheur peut actuellement transférer certains biens agricoles ou de pêche à ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants en reportant l'impôt sur le gain latent relatif à ces biens. Pour les transferts effectués à compter du 1er janvier 2027, le budget propose d'élargir la possibilité d'un tel report aux transferts effectués en faveur de nièces et neveux (y compris ceux du conjoint), à leur conjoint ainsi qu'à leurs enfants (petites-nièces et petits-neveux).

Autres mesures en rafale

- Déductibilité des dépenses liées au revenu de commissions : à compter de 2027, un employé rémunéré à commission pourrait déduire ses frais de déplacement selon les règles générales tout en déduisant ses autres dépenses d'emploi jusqu'à concurrence de ses commissions. Il n'aurait donc plus à choisir entre ces deux méthodes.
- Montants fixes optionnels pour les déductions et les crédits d'impôt sur le revenu des particuliers : à compter de 2027, certains montants forfaitaires pourraient être demandés plutôt que les dépenses réellement payées, notamment :
 - 1 000 $ pour les frais de déménagement admissibles;
 - 1 500 $ par année pour les gens de métier de la construction qui se relocalisent;
 - 1 000 $ (une fois dans une vie) pour le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire;
 - 1 200 $ par enfant pour le crédit pour frais d'adoption;
 - 1 000 $ pour le coût des produits sans gluten (dès 2026), 500 $ pour les produits pour l'incontinence et 2 000 $ pour les frais liés à un chien d'assistance.
- REER : le budget propose de fusionner le REER et le FERR en un « REER à vie » et d'apporter d'autres changements aux règles fiscales relatives au REER à la suite de consultations sur la question. Aucune information précise sur les changements n'est disponible actuellement.
- Délai d'opposition : le budget 2026 propose d'allonger la période dont disposent les contribuables pour s'opposer à une cotisation. La plupart des contribuables disposeraient d'un an suivant la date d'envoi de l'avis. Les particuliers et successions assujetties au taux progressif auraient des délais supérieurs à celui d'un an.
- Bilan de vérification du revenu étranger T1135 : pour les années se terminant après 2026, le seuil de coût total des biens étrangers à partir duquel le formulaire T1135 doit être produit passerait de 100 000 $ à 200 000 $.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

— Actions privilégiées imposables

Le budget 2026 propose d'instaurer une exonération d'impôt de la partie VI.1 sur les dividendes payés par les sociétés privées sous contrôle canadien. La mesure serait applicable aux dividendes payés à compter du jour du budget. Pour les autres sociétés, l'exemption pour dividendes passerait de 500 000 $ à 1 500 000 $. Le seuil de réduction pour l'exemption pour dividendes passerait de 1 000 000 $ à 3 000 000 $. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition se terminant après 2026.

— Transfert de pertes entre sociétés

Le budget 2026 propose d'instaurer un mécanisme permettant de transférer des pertes autres qu'en capital au sein d'un groupe de sociétés sous certaines conditions. Les conditions annoncées seraient les suivantes :

- Le transfert de perte pourrait avoir lieu entre une société mère et sa filiale dont les actions appartiennent à 100 %, directement ou indirectement, à la société mère ou entre deux filiales dont les actions appartiennent à 100 %, directement ou indirectement, à la même société mère.
- Les sociétés devront être résidentes du Canada et être assujetties à l'impôt de la partie I. Toutefois, certains types de sociétés qui sont considérées comme des intermédiaires pour leurs actionnaires ou leurs membres ne pourraient pas recevoir ou transférer des pertes.
- Seules les pertes autres qu'en capital de l'année courante seraient admissibles et les sociétés seraient tenues de faire un choix conjoint. La société à qui la perte est transférée ne pourrait la reporter prospectivement ou de façon rétrospective.
- Les pertes subies dans une province ou un territoire ne pourraient être transférées que pour réduire le revenu de cette même province ou ce même territoire.

Ces mesures seront sujettes à des consultations et pourraient être modifiées avant d'entrer en vigueur.

— Choix relatifs à l'impôt des sociétés

Le budget propose d'éliminer les exigences obligeant les sociétés à produire une copie certifiée conforme d'une résolution ou d'une autorisation lorsqu'elles effectuent certains choix. Le budget donne comme exemple les choix relatifs aux dividendes en capital, les transferts des dépenses de RS&DE admissibles et la répartition des traitements et salaires d'employés affectés à la RS&DE.

— Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres

Le budget 2026 propose de prolonger les crédits d'impôt pour l'électricité propre et les technologies propres pour les biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2041. Initialement, cette mesure était limitée aux biens prêts à être mis en service avant 2035. Le budget propose également de réduire à 15 % le taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres tel qu'initialement prévu, mais en 2040 plutôt qu'en 2034.

— Programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE

Le budget propose d'élargir les activités admissibles dans le cadre du programme de RS&DE pour inclure les essais, validations et études nécessaires pour obtenir une homologation ou une certification initiale exigée par la réglementation avant la mise en marché d'un produit ou d'un procédé. Ces activités doivent être directement liées aux activités de RS&DE afin d'être admissibles à la mesure. Les dépenses au titre de ces activités supplémentaires seraient les mêmes que celles admissibles dans le cadre du programme de RS&DE actuel. Elles comprendraient également les coûts liés à l'enregistrement et au maintien de la propriété intellectuelle créée dans le cadre de la réalisation d'un projet admissible dont les activités sont actuellement visées par le programme de RS&DE. L'aide reçue pourrait toutefois devoir être remboursée si la propriété intellectuelle est vendue. Les frais administratifs payés à un office de propriété intellectuelle à l'étranger seraient admissibles, mais seules les activités menées au Canada donneraient droit à la mesure en ce qui concerne les coûts des activités de soutien. Cette mesure s'appliquerait pour les années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après.

— Pénalités administratives

Le budget propose de doubler ou tripler la majorité des pénalités à montant fixe plus anciennes, afin de tenir compte du fait qu'elles n'ont jamais été rajustées et que certaines datent des années 1980. Ces montants seraient par la suite indexés en fonction de l'inflation tous les cinq ans.

Il propose également de moduler certains montants de pénalités selon la taille du contribuable. Les pénalités visées sont celles pour défaut de produire certains formulaires d'impôt, défaut de fournir les renseignements requis sur un formulaire et défaut de se conformer à certaines autres obligations de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les particuliers et les petites entreprises conserveraient des pénalités selon un montant fixe de base. Les sociétés de taille moyenne, soit celles qui ont entre 10 millions et 50 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada avec toutes les sociétés liées, seraient assujetties à des pénalités de trois fois le montant de base. Les entreprises dont le capital imposable utilisé au Canada avec toutes les sociétés liées excède 50 millions de dollars seraient assujetties à des pénalités de huit fois le montant de base.

— Biens canadiens imposables

Le budget 2026 propose deux modifications en ce qui concerne les retenues et versements applicables lorsqu'un vendeur non-résident dispose d'un bien canadien imposable:

- Modification des taux pour la retenue de l'acheteur et le montant à verser pour l'émission d'un certificat de décharge lors de la vente d'un bien canadien imposable par une société.
- Exonération des vendeurs et des acheteurs des exigences de retenue et de versement d'impôt pour les roulements de biens canadiens imposables sous l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si le formulaire de choix est produit dans les 30 jours suivant la disposition et que l'acheteur envoie à l'ARC un avis contenant certains renseignements.

MESURES RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

— Traitement des services de massothérapie aux fins de la TPS/TVH

Le budget propose d'ajouter les massothérapeutes à la liste des praticiens dont les services de santé sont exonérés. Ainsi, les services de massothérapie admissibles rendus après le 5 novembre 2026 seraient exonérés de la TPS/TVH s'ils sont fournis par un massothérapeute qui est titulaire d'un permis ou d'une autorisation tel que requis dans sa province, ou l'équivalent.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre